

1^{ERE} PROPOSITION :

« ARTICLE 2 : COTISATIONS

2.1 La cotisation club

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants. Quand le club est créé après le 1^{er} juin de la saison en cours, cette exonération se prolonge la saison suivante.

2.2 La cotisation individuelle

La cotisation individuelle (licence) comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;
- Les parts ligue régionale et comité départemental.

~~La somme des parts ligue régionale et comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.~~

Il existe différents types de cotisations, chacune couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFE.

À cette cotisation, peut s'ajouter un droit d'adhésion au club dont le montant est fixé par ses propres instances et perçu directement par lui ».

2^E PROPOSITION :

« 2.2 La cotisation individuelle

La cotisation individuelle (licence) comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;
- Les parts ligue régionale et comité départemental.

La somme des parts ligue régionale et comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

Les ligues reversent obligatoirement 50 % au moins de leur part aux comités départementaux ».